



Arrêt

n° 202 866 du 24 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 18 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. LIPPENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2008, soit vers l'âge de 23 ans.

Elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire successifs, ainsi que d'interpellations policières à partir de l'année 2009.

Le 5 décembre 2010, est née l'enfant [S.], de nationalité belge, issue de la relation de la partie requérante avec Mme [T.], de nationalité belge.

La paternité de la partie requérante à l'égard de cet enfant est établie sur la base d'une reconnaissance de paternité avant naissance effectuée le 1^{er} septembre 2010.

Le 28 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable avec Mme [T.].

Le 21 novembre 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

De 2011 à 2015, La partie requérante a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales en Belgique.

Le 25 août 2012, est né le second enfant du couple, [C.].

Le 21 avril 2017, la partie requérante a pris connaissance d'un questionnaire émanant de la partie défenderesse, visant à entendre ses arguments préalablement à l'adoption éventuelle d'une décision de retrait de son droit de séjour, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Le 18 juillet 2017, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour motivée comme suit :

« En exécution des articles 44bis, §1^{er} et 62§1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 20 mars 2009, date à laquelle vous avez été Interpellé pour séjour illégal et relaxé avec un ordre de quitter le territoire. Vous avez également été interpellé le 23 avril 2009 pour séjour illégal et relaxé; le 19 septembre 2009, pour vol dans un véhicule et relaxé; le 12 octobre 2009, pour vol et relaxé avec un nouvel ordre de quitter le territoire et le 03 décembre 2009 pour agissements suspects et à nouveau relaxé avec un ordre de quitter le territoire,

En date du 17 mai 2010, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré le 23 juin 2010 par mainlevée du mandat d'arrêt; un ordre de quitter le territoire vous a également été notifié. Le 23 juillet 2010, vous avez introduit une requête en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, requête rejetée le 13 septembre 2016.

Le 02 octobre 2010, vous avez été interpellé pour séjour illégal et relaxé le 03 avec un ordre de quitter le territoire. Le 09 octobre 2010, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 26 janvier 2011 par le Tribunal correctionnel de Liège. Le 25 février 2011, vous avez été libéré de la prison de Lantin.

Vous avez introduit le 28 avril 2011 une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge ainsi qu'une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Le 02 août 2011, vous avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. En date du 21 novembre 2011, l'administration communale de Liège vous a délivré une carte F.

Le 09 février 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande, la nuit et condamné définitivement le 12 août 2015 par la Cour d'appel de Liège.

L'ensemble de vos condamnations se résuma comme suit :

-Le 26 janvier 2011, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à des peines d'emprisonnement de 15 mois avec sursis de 5 ans pour 3 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de 2 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de séjour illégal. Vous avez commis ces faits entre le 01 décembre 2009 et le 08 octobre 2010.

-Le 04 décembre 2014, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit et d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit (récidive). Vous avez commis ces faits le 23 novembre 2011.

-Le 12 août 2015, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol avec violences ou menaces, sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une

déficiência ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits (récidive); de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (récidive); de rébellion avec violences ou menaces envers des Inspecteurs de police (récidive); de tentative de fraude informatique; de port d'arme sans motif légitime (récidive); de cel frauduleux d'objet trouvé. Vous avez commis ces faits entre le 09 août 2013 et le 08 février 2015,

-Le 17 décembre 2015 la suspension simple du prononcé pour une durée de trois ans accordée le 20 janvier 2011 par le Tribunal correctionnel de Liège a été révoquée et vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef de tentative de vol et de séjour illégal. (Vous avez commis ces faits entre le 31 janvier 2009 et le 03 mai 2009).

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 21 avril 2017. Vous avez déclaré être en Belgique depuis 2008, être en possession de votre passeport; ne souffrir d'aucune maladie; ne pas être marié ni avoir de relation durable en Belgique (ou ailleurs); avoir deux enfants vivant avec leur mère en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine (parents, frères, oncles, tantes, etc...); ne pas avoir suivi d'études en Belgique et ne pas avoir de diplôme mais suivre actuellement une formation; n'avoir jamais travaillé en Belgique mais avoir travaillé dans votre pays d'origine comme commis de cuisine; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous seriez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré ne pas vouloir vous éloigner de vos enfants mais sinon n'avoir aucun problème pour rentrer.

Pour étayer vos dires, vous avez fourni différents documents, à savoir un certificat de résidence, un document de l'ASBL Aide Sociale aux Justiciables qui atteste de votre suivi d'un module d'aide à l'insertion socioprofessionnelle et une attestation de l'ASBL Relais Enfants-Parents.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez déclaré une cohabitation légale le 28 avril 2011 avec une ressortissante belge, à savoir [T.], née à Liège le 18/09/1982, de nationalité belge et que de cette relation sont nés deux enfants, à savoir [S.], née à Liège le 05/12/2010 et [C.], née à Liège le 25/08/2012, de nationalité belge.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44bis,§1er et 62§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique, La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

D'un point de vue professionnel, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire. Vous suivez actuellement une formation, qui est un module d'aide à l'insertion socioprofessionnelle : le programme des cours est basé sur l'aide à l'emploi, l'arithmétique, l'expression écrite et orale, l'habilité sociale, l'initiation à l'informatique, éléments de droit, sécurité sociale, victimologie, vivre ensemble et vous bénéficiez également d'un suivi psychosocial. Vous avez déclaré avoir travaillé en Tunisie en qualité de commis de cuisine mais vous n'en apportez aucune preuve. La formation que vous suivez actuellement peut très bien vous être utile dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme votre prétendue expérience professionnelle. Vous déclarez être présent sur le territoire depuis 2008 mais vous n'en apportez aucune preuve, votre présence est cependant confirmée en mars 2009 date de votre arrestation pour séjour illégal.

Arrivé sur le territoire à l'âge de 24 ans, vous avez passé l'essentiel de votre vie en Tunisie et vous y avez, par conséquent, reçu la totalité de votre éducation. Vous avez déclaré que vos parents, frères et sœurs y résident encore, Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Vous avez 2 enfants nés respectivement en décembre 2010 et août 2012. Au vu de votre registre national, vous n'habitez plus à la même adresse que ceux-ci depuis le 14 octobre 2013. Vos enfants avaient à cette époque +/- 3 ans et le second +/-1,5 ans. Durant cette période (2010-2013) Vous avez continué, malgré le fait d'être père, à commettre des délits. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral. Au vu de la liste de vos visites en prison, en 1 an et demi, vous n'avez vu vos enfants qu'à 6 reprises. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de leur apporter.

Un retour dans votre pays ne représentera pas pour les enfants un obstacle insurmontable vu l'absence de contacts réguliers, ainsi que de leur jeune âge. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si votre ex-compagne y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener les enfants vous voir dans votre pays d'origine.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH. Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 Janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135), Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet

Dans son arrêt du 12 août 2015, la Cour d'appel mentionne : «Pour apprécier le taux, la cour prend en considération la multiplicité des faits empreints de violences à l'égard des personnes, l'ancrage du prévenu dans la délinquance depuis 2011, son état de récidive légale, le mépris d'autrui, sa recherche d'argent facile ainsi que l'absence de toute remise en question.»

Vous avez obtenu un titre de séjour en novembre 2011 : grâce à ce droit eu séjour vous aviez la possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et vous avez choisi de rester dans la délinquance acquisitive en utilisant la violence ou la menace. Ces éléments permettent légitimement de penser qu'il existe dans votre chef un risque de récidive.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'avez eu de cesse de commettre des infractions : en 8 ans de présence sur le territoire vous avez en effet été condamné à 4 reprises, ce qui démontre une certaine propension à la délinquance.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de votre famille mais aussi de la collectivité.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité d'une mesure d'éloignement.

La menace que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique et la gravité des faits que vous avez commis sont telles que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public et je vous retire donc votre droit au séjour sur le territoire ».

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 24 juillet 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« II. Exposé du moyen.

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 40ter, 44bis, 45 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lu en conformité avec les articles 13,16,18,27 et 28 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de minutie.

La décision est motivée par référence à l'article 44bis § 1er de la loi sur les étrangers, suivant lequel : « *Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique*».

Suivant l'article 44bis §2 de la loi, « Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Suivant l'article 42quinquies de la loi, « § 1er. *Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne. Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2 ».*

Dès lors que l'Etat prétend appliquer au requérant ces dispositions relatives aux ressortissants de l'Union, comme le prévoit l'article 40ter §2, elles doivent être lues et appliquées en conformité avec les dispositions et considérants pertinents de la directive 2004/38 :

(17) La jouissance d'un séjour permanent pour les citoyens de l'Union qui ont choisi de s'installer durablement dans l'État membre d'accueil renforcerait le sentiment de citoyenneté de l'Union et est un élément clef pour promouvoir la cohésion sociale, qui est l'un des objectifs fondamentaux de l'Union. Il convient dès lors de prévoir un droit de séjour permanent pour tous les citoyens de l'Union et les membres de leur famille qui ont séjourné dans l'État membre d'accueil, conformément aux conditions fixées par la présente directive, au cours d'une période continue de cinq ans, pour autant qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

(18) En vue de constituer un véritable moyen d'intégration dans la société de l'État membre d'accueil dans lequel le citoyen de l'Union réside, le droit de séjour permanent ne devrait être soumis à aucune autre condition une fois qu'il a été obtenu.

• Article 16

« 1. Les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans avec le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil.

...

4. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil.»

• Article 18

« Sans préjudice des dispositions de l'article 11, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphe 2, qui remplissent les conditions énoncées dans ces dispositions, acquièrent un droit de séjour permanent après avoir séjourné légalement, de façon continue, pendant cinq ans dans l'État membre d'accueil ».

• Article 13 §2

« 2. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2 b), n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre: ...

d) lorsque le conjoint ou le partenaire qui n'a pas la nationalité d'un État membre bénéficie, par accord entre les époux ou entre les partenaires, tels que visés à l'article 2, point 2 b), ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu dans l'État membre et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires ».

• Article 28.2

« L'État membre d'accueil ne peut pas prendre une décision d'éloignement du territoire à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité, qui ont acquis un droit de séjour permanent sur son territoire sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique ».

En l'espèce, le requérant séjourne légalement sur le territoire depuis plus de cinq années en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union et bénéficie donc d'un séjour permanent, de sorte que son séjour ne peut le cas échéant lui être retiré que sur base de l'article 44bis §2 de la loi et ce pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique, raisons non établies en l'espèce.

Subsidiairement, suivant l'article 45 de la loi sur les étrangers :

" § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues ».

Selon les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 ayant inséré l'actuel article 45 de la loi sur les étrangers, en ce qui concerne les notions d'ordre public et de sécurité nationale « leur signification et leur portée doivent être déterminées en tenant compte de leur sens habituel dans le langage courant », ainsi qu'au regard de la jurisprudence de la CJUE.

Si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, il n'en demeure pas moins que, dans le contexte de l'application de la directive, ces exigences doivent être entendues strictement (CJUE , arrêts dans les affaires 36/75, Rutili, point 27; 30/77, Bouchereau, point 33; et C-33/07, Jipa, point 23). Il est dès lors essentiel que les États membres définissent clairement les intérêts de la société à protéger et établissent une distinction claire entre ordre public et sécurité publique. Cette dernière ne saurait être étendue aux mesures qui doivent relever de la première (Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 2 juillet 2009 concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres). On interprète généralement l' «ordre public» dans le sens de la prévention des troubles de l'ordre social. Une menace qui n'est que présumée n'est pas réelle. Il doit s'agir d'une menace actuelle. Le comportement passé ne peut être pris en compte qu'en cas de risque de récidive (arrêt dans l'affaire 30/77, Bouchereau, points 25 à 30). Selon la Cour de Justice, toute mesure prise sur base des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE est subordonnée à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir (arrêt du 22 mai 2012 dans l'affaire C-348/09).

La menace doit exister au moment où la mesure restrictive est adoptée par les autorités nationales ou appréciée par les juridictions (arrêt dans les affaires jointes C- 482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, point 82).

En l'espèce, après avoir rappelé les condamnations encourues par le requérant, en avoir déduit qu'elles « *permettent légitimement de penser qu'il existe dans votre chef un risque concret de récidive* », le secrétaire d'état estime que « *La menace que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique et la gravité des faits que vous avez commis sont telles que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public et je vous retire donc votre droit au séjour sur le territoire* ».

D'une part, la décision est confuse, évoquant une menace pour la sécurité publique, puis un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public, notions qui ne ressortent ni des articles 44bis §1er et 45 de la loi, ni de l'article 27 de la directive : sécurité nationale et sécurité publique ne se confondent pas (et il a été rappelé qu'il est essentiel que les États membres établissent une distinction claire entre ordre public et sécurité publique), pas plus que la menace et le risque. En cela, elle n'est ni formellement ni légalement motivée au regard des articles 44bis §1er, 45 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 27 précité.

D'autre part, l'actualité de la menace est contredite par le fait que le requérant est détenu pour un terme expirant en 2020 ; ainsi que rappelé, la menace doit exister au moment où la mesure restrictive est adoptée par les autorités nationales ou appréciée par les juridictions. Au moment de la décision, la menace n'a rien d'actuel vu la détention du requérant et le délai endéans lequel le requérant peut être libéré.

D'autant que la partie adverse ne s'est pas inquiétée du comportement du requérant en prison (alors qu'elle s'est inquiétée des visites de ses enfants), rien ne laissant présumer que son comportement actuel permettrait de présumer une menace actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société, ayant au contraire suivi avec succès en juin 2017 une formation professionnelle (pièce 5). A défaut de s'en être inquiétée, la partie adverse a en outre méconnu son devoir de minutie, lequel ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Au surplus, le requérant n'étant susceptible d'être libéré que d'ici trois ans, la décision est prématurée, la menace que pourrait présenter le requérant ne pouvant être utilement appréciée qu'au moment de sa libération en fonction de son parcours pénitentiaire et familial d'ici là.

En cela, la décision méconnaît également le devoir de minutie et est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation.

Le caractère réel et actuel de la menace est également contredit par l'ancienneté des faits, les derniers remontant à plus de deux ans, sans que la partie adverse n'ait mis fin au séjour du requérant à ce moment alors qu'il n'était pas définitif (ce qui contredit également leur gravité aux yeux mêmes de la partie adverse). Il appartenait à la partie adverse de prendre en considération le temps écoulé depuis la commission des faits (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. et O. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* ; CCE, arrêts n°176.961 du 27.10.2016 et n°181.320 du 26.01. 2017).

Par ailleurs, la décision n'identifie pas l'intérêt fondamental de la société actuellement menacé, alors qu'il a été rappelé que les exigences d'ordre public doivent être entendues strictement et qu'il est dès lors essentiel que les États membres définissent clairement les intérêts de la société à protéger (violation des articles 44bis §1er, 45 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 27 précité).

L'Etat ne démontre pas que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, les motifs invoqués s'apparentant à des raisons de prévention générale ni admissibles ni justifiées, ce qui est particulièrement révélateur lorsque le secrétaire d'état se penche sur le rôle du père comme modèle social.

L'Etat ne respecte pas le principe de proportionnalité. Selon la Commission (Communication du 2 juillet 2009) :

Une fois qu'elles ont établi que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace suffisamment grave pour justifier l'adoption d'une mesure restrictive, les autorités doivent procéder à une appréciation de la proportionnalité afin de déterminer si celui-ci peut se voir refuser le droit d'entrée sur le territoire ou en être éloigné pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Les autorités nationales doivent recenser les intérêts à protéger, à la lumière desquels elles doivent analyser les caractéristiques de la menace. Les éléments suivants peuvent entrer en ligne de compte:

- *la gravité de la menace que représente pour la société la présence de la personne concernée sur le territoire de l'État membre;*
 - *la nature des infractions, leur fréquence, le risque cumulé et le préjudice causé;*
 - *le temps écoulé depuis la commission des infractions et le comportement de la personne concernée (N.B.: sa bonne conduite en prison et son éventuelle libération conditionnelle pourraient également être prises en considération).*
- Il convient d'évaluer rigoureusement la situation personnelle et familiale de l'intéressé afin de déterminer si la mesure envisagée est adéquate et ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser l'objectif visé et s'il existe des mesures moins restrictives pour y parvenir. Les éléments suivants, exposés dans la liste indicative à l'article 28, paragraphe 1, devraient être pris en compte [52]:*
- *l'incidence de l'éloignement sur la situation économique, personnelle et familiale de l'intéressé (y compris sur les autres membres de la famille qui auraient le droit de rester dans l'État membre d'accueil);*
 - *la gravité des difficultés auxquelles le conjoint/partenaire et le ou les enfants risquent d'être confrontés dans le pays d'origine de la personne concernée;*
 - *l'intensité des liens (proches, visites, connaissances linguistiques) - ou absence de liens - avec l'État membre d'origine et avec l'État membre d'accueil (par exemple, la personne concernée est née dans l'État membre d'accueil ou y vit depuis son plus jeune âge);*
 - *la durée du séjour dans l'État membre d'accueil (la situation d'un touriste diffère de celle d'une personne qui vit depuis de nombreuses années dans l'État membre d'accueil);*
 - *l'âge et l'état de santé de l'intéressé.*

Quant à la vie familiale, « la prise en compte » de celle-ci reste incompréhensible, l'Etat prétendant ne pas devoir la prendre en considération en raison du comportement même du requérant. Or, les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée résulte bien de la décision de refuser le séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite (Conseil d'Etat, arrêt n°235.582 du 4 août 2016). A supposer que ledit comportement autorise l'Etat à faire application des articles 44bis et 45 de la loi, elle ne le dispense pas de prendre en considération la vie familiale du requérant, l'article 44bis §4 le lui imposant au contraire.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Dans la mesure où la situation du requérant relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (CJUE,

13 septembre 2016, Rendon, C-165/14). Les principes pertinents furent rappelés par la CEDH dans son arrêt Jeunesse contre Pays - Bas du 3 octobre 2014 :

« 106. Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation.

107. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78).

108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78).

109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1^{er} décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers ».

En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, entre le requérant et ses enfants mineurs belges n'est pas formellement contestée par l'Etat, lequel ne lui a pas retiré son séjour temporaire alors même qu'il ne vivait plus physiquement avec eux au quotidien en raison de sa détention.

Selon la partie adverse, « vous avez continué, malgré le fait d'être père, à commettre des délits...vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral. Au vu de la liste de vos visites en prison, en 1 an et demi, vous n'avez vu vos enfants qu'à 6 reprises. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure de leur apporter. Un retour dans votre pays ne représentera pas pour les enfants un obstacle insurmontable vu l'absence de contacts réguliers, ainsi que de leur jeune âge. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication... et si votre ex compagne y consent, il lui est tout à fait loisible d'emmener les enfants vous voir dans votre pays d'origine ».

Les affirmations adverses relatives au rôle du père et de son modèle social sont hors de propos et constitutifs d'erreur manifeste : ce n'est pas parce que le requérant est un délinquant qu'il est un mauvais père, aucune pièce du dossier ne confortant cela, tandis que le tribunal de la famille lui a au contraire accordé un droit aux relations personnelles avec ses enfants. A cet égard, leurs visites en prison sont tributaires de la bonne volonté de leur mère, avec laquelle le requérant est en conflit, de sorte que le fait que ces visites soient réduites n'est pas significatif. Est par contre significatif le fait que le requérant ait pris l'initiative de solliciter la fixation d'un droit de visite par le tribunal et que ce dernier l'a accordé. Les visites de ses enfants sont quasi les seules qu'il a (pièce 10), d'où leur importance.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier s'il existe des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire. En l'occurrence, le fait que le requérant est séparé de la mère de ses enfants, que ceux-ci vivent en Belgique avec elle et qu'il doit exercer son droit aux relations personnelles avec ses enfants sur le territoire belge constituent des obstacles évidents à la poursuite de la vie familiale en Tunisie, obstacle qui n'est pas été adéquatement pris en considération par le seul renvoi à l'usage de moyens de communication, lesquels ne permettent pas une vie familiale effective, et à d'hypothétiques visites avec la mère en Tunisie, d'autant plus hypothétiques que les visites en prison sont déjà rendues difficiles par son obstruction répétée (pièces 7 à 9). L'intérêt supérieur de l'enfant nécessite qu'il puisse non seulement entretenir des contacts directs avec ses parents, mais également des relations personnelles régulières (articles 9.3 et 10.2 de la convention relative aux droits de l'enfant), ce qui ne sera pas possible si le séjour est retiré au requérant.

Dans l'affaire *Boultif c. Suisse* du 2 août 2001, la Cour EDH a énuméré les critères devant être utilisés dans l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique et si elle proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères, reproduits au paragraphe 48 de l'arrêt, sont les suivants : « *Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion* ». Il ressort de l'arrêt *Üner* que deux autres critères doivent également être pris en considération en plus des critères susmentionnés, pour autant qu'ils soient applicables dans la cause l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil et dans le pays de destination (Cour EDH, *Üner/Pays Bas (GC)*, 18 octobre 2006, §§ 55, 57 et 58). En l'espèce, non seulement l'Etat se dispense de tout examen de proportionnalité en raison du seul comportement du requérant, alors que ledit comportement n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale et privée, de sorte qu'il incombe bien à l'Etat de procéder à un examen de proportionnalité in concreto (par identité de motifs, Conseil d'Etat, arrêt n° 235.582, précité), mais de plus, il ne tient compte ni de la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ni de la conduite de l'intéressé durant cette période, ni de l'intérêt et du bien-être des enfants, ni des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer en Tunisie : violation de l'article 8 CEDH. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert de désigner la règle de droit dont la violation est invoquée ainsi que la manière dont elle est violée (en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater que, s'agissant de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à en invoquer la violation, sans exposer en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

il convient également de rappeler que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15

décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*)

Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent quant à elles selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation.

Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition.

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des

renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public *“[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société”*. (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Ensuite, il convient de préciser que la notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (Doc Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « *Cour EDH* », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « *la CEDH* » (voir notamment à cet égard l'arrêt *Tsakouridis*, susmentionné).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas (GC)*, 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie (GC)*, 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche (GC)*, 23 juin 2008, § 76).

L'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans la première branche de son moyen unique, par laquelle elle prétend bénéficier d'un séjour permanent sur le territoire, en manière telle que seules des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique permettraient de fonder un retrait de séjour, en vertu de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit en effet que « [*]le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* » (le Conseil souligne) et l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son sixième paragraphe, que la carte de séjour qui constate le droit de séjour permanent est délivrée sur demande.

Or, il n'est pas contesté que la partie requérante n'a pas introduit de demande de carte de séjour permanent, en sorte qu'à juste titre, la partie défenderesse a pu fonder sa décision sur l'article 44bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et non sur l'article 44bis, §2 de la même loi.

3.4.1. Sur ce qui peut être lu comme une deuxième branche du moyen unique, relative au recours, par la partie défenderesse aux notions d'ordre public et de sécurité publique, le Conseil observe que la partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse d'avoir évoqué les deux notions précitées, au motif qu'elles ne ressortent pas des articles 44bis, §1^{er} et 45 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'article 27 de la directive 2004/38, et qu'elles ne se confondent pas.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir identifié l'intérêt fondamental de la société qui serait actuellement menacé, et conteste plus largement l'analyse effectuée par la partie défenderesse de l'actualité de la menace.

3.4.2. S'agissant des notions d'ordre public et de sécurité publique employées par la partie défenderesse, le Conseil observe, en premier lieu que l'article 44bis §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de « *mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.* ».

Les notions d'ordre public et de sécurité nationale sont ainsi expressément employées dans ladite disposition. Elles sont issues de la transposition de la directive 2004/38, étant rappelé que les notions de sécurité publique et de sécurité nationale sont équivalentes (voir point 3.2. du présent arrêt), en manière telle que le moyen unique manque en droit en ce qu'il prétend le contraire.

S'agissant ensuite du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir employé le terme de « *menace* », absent du texte de l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater son manque de pertinence, au vu du libellé de l'article 45 de la même loi, et plus généralement, des considérations exposées au point 3.2. du présent arrêt. L'indication par la partie défenderesse de l'existence d'un « *risque de nouvelle atteinte à l'ordre public* », se justifie quant à elle dans le cadre de l'analyse de l'actualité de la menace que présente le comportement de la partie requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Enfin, bien que bien l'ordre public et la sécurité nationale répondent à des définitions propres, des motifs qui relèvent de la première notion peuvent tout aussi bien « entrer » dans la seconde (voy. arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 55 et 56 ainsi que les conclusions de l'Avocat Général Bot, rendues en cette affaire, point 78).

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère en l'espèce que la partie requérante représente un danger à la fois pour la sécurité nationale et pour l'ordre public.

La partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir employé les deux notions, et d'y voir, à tort, une contradiction, sans contester plus avant cette appréciation de la partie défenderesse.

3.4.3. S'agissant des griefs relatifs à la question de l'identification de l'intérêt fondamental pour la société qui requiert protection, de l'analyse de l'actualité de la menace, ainsi que de l'examen individuel tenant compte des éléments pertinents de la cause et respectant le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. Outre les peines encourues, la nature des infractions, les périodes infractionnelles concernées, les cas de récidive légale rencontrés, la motivation de l'acte attaqué comporte une analyse approfondie du parcours délinquant de la partie requérante, qui a persévéré dans cette voie en dépit des mesures et peines dont elle a fait l'objet.

La partie défenderesse reproduit en termes de motivation des considérants de l'arrêt, rendu le 12 août 2015 par la Cour d'appel de Liège, ayant condamné la partie requérante à 30 mois d'emprisonnement pour des faits commis entre le 9 août 2013 et le 8 février 2015, soit récemment, par lesquels la Cour a pris en considération « *la multiplicité des faits empreints de violence à l'égard d'autrui, l'ancrage du prévenu dans la délinquance depuis 2011, son état de récidive légale, le mépris d'autrui, sa recherche d'argent facile ainsi que l'absence de toute remise en question* ».

La partie défenderesse indique plus loin que « *par [son] comportement, [la partie requérante a] démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui* », et que « *l'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales* ».

Au vu de la motivation de l'acte attaqué et plus précisément des considérations qui précèdent, la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas identifié ni indiqué l'intérêt fondamental de la société à protéger.

La partie défenderesse a également procédé en l'espèce à une analyse de la menace pour l'ordre public et la sécurité publique, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel tenant compte, de son parcours délinquant, de la persistance de la partie requérante dans cette voie malgré la modification intervenue en novembre 2011 dans sa situation administrative, et de sa tendance à la récidive.

La partie défenderesse a en effet relevé que grâce au séjour obtenu en novembre 2011, la partie requérante avait la possibilité de suivre une formation ou des études, ou encore de travailler, mais qu'elle n'a « *pas profité de cette chance qui [lui] était offerte et [qu'elle a] choisi de rester dans la délinquance acquisitive en utilisant la violence ou la menace* ». La partie défenderesse a également relevé que « *malgré le fait d'être père* », la partie requérante a « *continué [...] à commettre des délits* », quelle avait « *tous les éléments en main pour [s'] amender mais [qu'elle a] choisi de poursuivre [ses] activités délinquantes au détriment de [sa] famille* ».

La partie défenderesse a en outre indiqué que, depuis son arrivée sur le territoire, la partie requérante n'a eu de cesse de commettre des infractions, qu'elle a été condamnée à quatre reprises en huit années, ce dont elle a pu déduire une certaine propension à la récidive. Le Conseil rappelle que s'agissant de l'analyse de l'actualité de la menace pour l'ordre public et la sécurité publique, la partie défenderesse avait également repris un passage de la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel qui concerne les faits les plus récents pour lesquels la partie requérante a été condamnée, et qui relève notamment la multiplicité des faits depuis 2011, l'ancrage de la partie requérante dans la délinquance

depuis 2011, son état de récidive légale, le mépris d'autrui, la recherche d'argent facile ainsi que l'absence de toute remise en question.

La partie requérante ne conteste pas utilement ces considérations.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « inquiétée du comportement du requérant en prison » alors qu'il a suivi avec succès une formation professionnelle en juin 2017.

Le Conseil observe cependant en premier lieu que, conformément à l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un questionnaire en vue de lui permettre de faire valoir ses arguments préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil observe que les parties s'accordent en effet tant sur l'envoi dudit questionnaire à la partie requérante que sur la remise de celui-ci à la partie défenderesse en temps utile et sur le contenu du questionnaire complété par la partie requérante.

Il ressort ensuite de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cet élément produit par la partie requérante, précisant en outre le contenu de ladite formation, qui est un module d'aide à l'insertion professionnelle.

Le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas entaché à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation au vu d'une part, des déclarations de la partie requérante, telles que reprises par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, selon lesquelles la partie requérante n'a jamais travaillé en Belgique alors même qu'elle en avait la possibilité à partir de novembre 2011 et qu'elle travaillait comme commis de cuisine dans son pays d'origine et d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la propension de la partie requérante à la récidive.

Il en va d'autant plus ainsi au vu de la faiblesse des attaches privées développées en Belgique, la partie requérante ayant elle-même déclaré qu'elle ne veut pas s'éloigner de ses enfants mais « *sinon n'avoir aucun problème pour rentrer* » dans son pays d'origine, et ne pas recevoir de visites à l'exception de ses enfants, ainsi qu'il est également relevé dans la décision attaquée.

S'agissant ensuite de l'argument de la partie requérante tenant à l'expiration de sa peine en 2020, le Conseil estime qu'au vu des éléments mis en exergue par la partie défenderesse dans la motivation de sa décision, et ainsi de la propension de la partie requérante à la récidive et de son ancrage dans la délinquance, que l'analyse de l'actualité du risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique en l'espèce n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences de l'article 44bis, §4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, ainsi que des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ainsi qu'il a déjà été relevé, la motivation de la décision attaquée laisse apparaître la faiblesse des attaches de la partie requérante avec la Belgique, hormis la présence sur le territoire du Royaume de ses enfants, ce qui n'est au demeurant pas sérieusement contesté par la partie requérante, celle-ci fondant l'essentiel de ses arguments sur sa vie familiale et non sur une prétendue vie privée.

Or, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts familiaux ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, s'agissant de l'analyse effectuée par la partie défenderesse de l'intérêt supérieur des enfants, dans le cadre de laquelle elle intègre l'importance du rôle du père en tant que modèle social, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer que ces « affirmations » sont « hors de propos » et constitutives d'erreur manifeste, au motif que « *ce n'est pas parce que le requérant est un délinquant qu'il est un mauvais père* », qu' « *aucune pièce du dossier en conforte cela, tandis que le tribunal de la famille lui a au contraire accordé un droit aux relations personnelles avec ses enfants* ».

Le Conseil observe que le requérant n'établit pas que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le rôle du père comprend celui de servir de modèle social notamment et que le requérant n'a pas adopté un comportement en adéquation avec son rôle de père, dès lors ce comportement, délinquant, a été poursuivi après que le requérant fut devenu père, que ce comportement a conduit à ses multiples condamnations pénales et, enfin, à sa détention, lors de laquelle il n'a pu assumer son rôle de père au quotidien.

Le Conseil estime ensuite que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prendre en considération dans le cadre de l'analyse de sa vie familiale et de l'intérêt des enfants notamment, le nombre réduit de contacts entre la partie requérante et ses enfants, sur une période d'un an et demi de détention, de même que le jeune âge de ces derniers.

Il s'agit de circonstances factuelles, qui ne sont pas remises en cause par l'argument de la partie requérante tenant à sa mésentente avec la mère des enfants, le Conseil constatant au demeurant, à titre surabondant, qu'il ressort du jugement prononcé le 10 novembre 2016 par le tribunal de la famille de Liège, produit par la partie requérante avec sa requête, que tant la partie requérante que la mère des enfants se sont accordés sur un droit aux relations personnelles du père durant sa détention à raison d'une fois par mois avec un encadrement social.

Ensuite, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a évoqué la poursuite d'une vie familiale par le biais de moyens de communication modernes, et éventuellement, avec l'accord de la mère, par le biais de visites ponctuelles en Tunisie.

S'agissant des obstacles allégués par la partie requérante à la poursuite de la vie familiale en Tunisie, en raison de ses rapports difficiles avec la mère des enfants, et la résidence de ces derniers en Belgique, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse n'a pas envisagé une réinstallation des enfants auprès de leur père en Tunisie, en manière telle que les griefs de la partie requérante tenant aux difficultés qu'auraient rencontrées les enfants à cet égard ne sont pas pertinents.

Le Conseil constate par ailleurs en quoi il lui serait impossible d'entreprendre des démarches judiciaires en vue d'obtenir à l'avenir de nouvelles modalités permettant la poursuite de la vie familiale, le cas échéant par le biais de moyens de communication modernes et de visites en Tunisie, la partie requérante se contentant d'affirmations à cet égard, nullement explicitées.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment justifié sa décision sur ce point et n'était pas tenue de vérifier en outre, lorsqu'elle a pris la décision attaquée, l'entente des parents.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la partie défenderesse n'a pas méconnu le principe de proportionnalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY